

Caisse de retraite des instituteurs : deuxième lettre

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **4 (1875)**

Heft 4

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

BULLETIN PÉDAGOGIQUE

publié sous les auspices

DE LA SOCIÉTÉ FRIBOURGEOISE D'ÉDUCATION

Le BULLETIN paraît à Fribourg le 1^{er} de chaque mois. — L'abonnement pour la Suisse est de 2 francs. Pour l'étranger, le port en sus. Prix des annonces, 20 cent. la ligne. Prix du numéro, 20 cent. Tout ce qui concerne la Rédaction doit être adressé à M. Horner, à Hauterive, et ce qui concerne les abonnements au Directeur de l'imprimerie catholique suisse, à Fribourg. — *Lettres affranchies.*

SOMMAIRE. — *Caisse de retraite des instituteurs* (deuxième lettre). — *La méthode de M. Marcel pour l'enseignement des langues* (troisième et dernier article). — *Partie pratique: Rentes d'Etat.* — *Bibliographie.* — *Chronique.*

CAISSE DE RETRAITE DES INSTITUTEURS.

(DEUXIÈME LETTRE.)

Monsieur le Rédacteur,

Je me suis attaché à démontrer, dans ma première lettre, que la caisse de l'Association des instituteurs n'est pas organisée sur une base conforme aux données de la science, et qu'elle est loin de rendre les services qu'on serait en droit d'attendre de cette institution. J'ai fini en proposant une révision des statuts, ou plutôt une transformation de la caisse, en s'aidant des conseils de financiers versés dans les questions d'assurances et de pensions viagères.

La nécessité d'une réorganisation de la caisse est sentie; la question a fait, si je ne me trompe, l'objet d'une motion dans la réunion des instituteurs à Bulle; une commission a été chargée de préparer cette réorganisation, et l'on m'a communiqué quelques-uns des vœux que cette commission a exprimés. J'ai aussi reçu communication des propositions présentées à la commission par un membre du corps enseignant. Je vais rapidement discuter les principales questions soulevées.

1^o On s'est demandé si l'Association devait continuer à être libre, ou si elle devait devenir obligatoire pour tous les membres

du corps enseignant. La liberté sera un obstacle insurmontable à une réorganisation solide de la caisse; les divers éléments du calcul des probabilités seront trop aléatoires, et les participants trop peu nombreux pour compenser les risques. On ne fera rien si la participation à la caisse n'est pas obligatoire.

On objecte les droits de la liberté. Je les respecte autant que qui que ce soit; mais je ferai remarquer que l'Etat, en délivrant des brevets, confère aux porteurs un véritable privilège pour l'enseignement dans les écoles publiques. Il a le droit de subordonner ce privilège à toutes les conditions qu'il juge opportunes, et de placer au nombre de ces conditions l'entrée dans la caisse des instituteurs. — Autre considération: la liberté en matière économique, c'est le salaire librement débattu; or, la loi, pour des motifs trop fondés, a supprimé pour les traitements des instituteurs la loi économique des rapports de l'offre et de la demande. L'Etat fixant les traitements et concourant à les payer, peut donc incontestablement exiger qu'une modique part soit prélevée en vue de garantir la vieillesse des instituteurs des atteintes de la misère.

La commission propose que l'entrée de l'Association soit obligatoire pour tous les instituteurs et institutrices brevetés après trois années de fonction dans l'enseignement public. Je comprends les motifs de cette sorte de noviciat de trois ans, qui laissera plus de liberté aux instituteurs de sortir du corps enseignant s'ils reconnaissent par l'expérience qu'ils manquent des aptitudes nécessaires. Mais trois ans, c'est beaucoup et ce retard aggravera sensiblement les conditions, comme on peut s'en convaincre en consultant les tables de n'importe quelle caisse de pensions viagères. C'est pourquoi je proposerai de rendre la participation à la caisse obligatoire dès la seconde année de fonctions dans l'enseignement. Au bout d'un an, la direction de l'instruction publique et le jeune instituteur ont déjà le résultat d'une première épreuve.

La commission propose en outre: « Les fonctionnaires qui quitteraient le canton pour aller enseigner dans un autre canton suisse, pourront faire partie de la caisse, s'ils ont six ans d'enseignement; ils devront verser 5 francs par an de plus que les membres résidant dans le canton. » — Voilà une proposition qui trahit l'absence complète des notions les plus indispensables sur les assurances viagères. Le subside de l'Etat entre pour une

part considérable, ainsi que je l'ai démontré, dans les ressources de la caisse des instituteurs. Or, il ne peut être dans l'intention de l'Etat de continuer de garantir une pension aux instituteurs qui n'enseignent plus dans le canton. Il convient dès lors que le supplément à payer par l'intéressé compense pour la caisse ce qui lui manquerait par suite du retrait de la part du subsidé de l'Etat, part que je ne puis en aucun cas évaluer à moins de douze francs. Veut-on aussi conserver à l'instituteur qui quitterait le canton après six ans d'enseignement, les droits au revenu du capital actuel de la caisse? Ce serait peut-être méconnaître le but de cette création. C'est une question que je pose et dont la solution négative se traduirait par une augmentation du supplément d'annuité à verser sous forme de compensation. J'ajoute qu'il conviendrait de sauvegarder les intérêts de tous les souscripteurs qui ont six ans de versements, en leur laissant la faculté de compléter les annuités, quelle que soit la profession qu'ils embrassent et le lieu où ils s'établissent en sortant de l'enseignement public dans le canton de Fribourg. Je proposerais donc la rédaction suivante: « Les instituteurs et institutrices qui quitteront l'enseignement public dans le canton de Fribourg après avoir fait six
« versements à la caisse, continueront à faire partie de l'Associa-
« tion, s'ils ajoutent à leurs versements subséquents une somme
« de x , représentant la part du subsidé de l'Etat et des revenus
« du capital de la caisse. »

2° Je passe à la question des versements. On propose de les porter à 20 francs annuellement, pendant 25 ans; mais après 20 versements, le souscripteur aurait droit à une demi-pension pendant 5 ans, c'est-à-dire que, les 5 dernières années, au lieu de verser, il recevrait un petit dividende. J'avoue être médiocrement partisan de cette dernière condition; elle coupe le blé en herbe; pour un bien mince avantage à un âge où l'instituteur, dans la force de l'âge, est dans les meilleures conditions pour s'en passer, elle réduit de presque de moitié la pension qu'il pourrait espérer dans la vieillesse. Il faut faire quelque chose de sérieux, ou ne pas s'en mêler. Or, pour organiser une caisse de retraites solide et utile au corps enseignant, il faut, sans autres, une souscription annuelle de 20 fr. pendant 25 années, donnant droit au bout de ces 25 ans à une pension entière et viagère de 150 francs.

Est-ce possible? Je le crois. Je consulte les tables des caisses de rentes viagères, et voici à quels résultats j'arrive. Un jeune

homme de 22 ans (âge moyen probable des instituteurs qui débudent dans l'enseignement), pour avoir droit à une pension viagère de 150 fr. après 25 ans, doit payer annuellement 40 fr. Or, pour les instituteurs, l'annuité de 40 fr. serait fournie comme suit ;

Versement de chaque sociétaire	Fr. 20
Part dans le subside de l'Etat (minimum)	» 12
Part sur le revenu du capital actuel de la caisse	» 8
Total	Fr. 40

Ma lettre est déjà plus longue que je ne le pensais en commençant. Je dois renvoyer au mois prochain la fin de mon travail. Puisse-t-il contribuer à éclairer les esprits et à procurer au corps enseignant fribourgeois les précieux avantages d'une bonne caisse des retraites. X.



LA MÉTHODE DE M. MARCEL

POUR L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES.

(Troisième et dernier article.)

Avant de placer sous les yeux de nos lecteurs la dernière partie de la critique qui nous a été adressée au sujet de la méthode Marcel, qu'il nous soit permis de répondre brièvement aux arguments au moyen desquels notre correspondant cherche à combattre l'emploi de la méthode analytique dans l'enseignement primaire.

Pour communiquer à d'autres les vérités que l'on se propose d'enseigner, deux voies opposées s'ouvrent devant nous : l'*invention* et la *démonstration*. La démonstration que l'on appelle aussi la *synthèse* consiste à descendre des vérités générales et des principes à leurs conséquences, d'une règle à son application. Pour l'enseignement, c'est incontestablement la route la plus courte et la plus directe. C'est celle que préconise notre savant contradicteur.

En suivant la méthode inventive qui est aussi appelée *analytique*, on part des vérités de détail pour aboutir à une loi générale, on remonte des faits particuliers aux principes, des exemples à la règle. En grammaire, on commence par considérer des phrases qui renferment l'application du précepte que l'on a l'intention d'étudier et l'on arrive à découvrir ainsi la règle en question.

La méthode d'invention paraît plus lente dans ses procédés, mais en menant doucement l'esprit du connu à l'inconnu en pro-